

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE**

CSO
ADD N°645
DU 07/6 /2019

AUDIENCE DU VENDREDI 07 JUIN 2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE**

AFFAIRE :

Monsieur SIDIBE Drissa
Maître GOBA Olga
Maître MAGNE H. Kassi-
Adjoussou

C/

Monsieur COULIBALY
M'boye
Maître NIANGADOU Aliou

19 NOV 2019
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi sept juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur SIDIBE Drissa, né le 05 janvier 1942 à Odienné, Ivoirien, Commerçant et Propriétaire immobilier, domicilié à Abidjan Abobo, 02 BP 1129 Abidjan 02 ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par Maître MAGNE H. Kassi-Adjoussou et GOBA Olga, avocats à la Cour, ses conseils ;

D'UNE PART ;

Et : Monsieur COULIBALY M'boye né en 1947 à Danané, Ivoirien, Commerçant, domicilié à Abidjan Abobo Gare, 11 BP 2320 Abidjan 11 ;

INTIMEE ;

Représenté et concluant Par Maître NANGADOU Aliou, avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°369 CIV 3^{ème} F du 27 mars 2017, enregistré à Abidjan-Plateau le 21 avril 2017, (reçu dix

huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 02 mai 2017, Monsieur SIDIBE Drissa déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur COULIBALY M'boye à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 26 mai 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°660 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 14 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 09 mars 2018, a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer l'appel de SIDIBE Drissa recevable ;

L'y dire cependant mal fondé ;

Confirmer le jugement attaqué ;

Le condamner aux dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 07 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 07 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET

PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 04 mai 2016, monsieur Sidibé Drissa a assigné monsieur COULIBALY M'Boye devant la



civil contradictoire n° 369/CIV 3F rendu le 27 mars 2017 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan lequel en la cause a statué comme suit :

«Statuant publiquement contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

- *Déclare Monsieur COULIBALY M'Boye recevable en son action en déguerpissement, l'y dit bien fondé ;*
- *Reçoit également Monsieur SIDIBE Drissa en sa demande reconventionnelle, l'y dit cependant mal fondé, l'en déboute*
- *Dit que Monsieur COULIBALY M'Boye est propriétaire du lot N°1656 îlot N°104 lotissement d'Abobo-Gare A Extension Sud, 2ème tranche litigieux, en ce qu'il a justifié son droit par la production d'un arrêté de concession définitive ;*
- *Ordonne en conséquence, l'expulsion de Monsieur SIDIBE Drissa dudit lot, dit que la présente décision est assortie de l'exécution provisoire, condamne Monsieur SIDIBE Drissa aux dépens ; »*

Au soutien de son recours, l'appelant soutient qu'il était débiteur de monsieur COULIBALY M'Boye à hauteur de la somme de trois millions (3.000.000) de francs ;

Pour obtenir ce prêt, indique-t-il, il a dû mettre sa concession en garantie ;

N'ayant pas pu rembourser à temps le montant du prêt, avance-t-il, l'intimé s'est approprié son bien immobilier, se permettant d'encaisser les loyers auprès de ses locataires ;

Contrairement aux propos de l'intimé, fait-il observer, il ne lui a jamais vendu sa concession et ne s'est jamais rendu chez un notaire à cette fin ;

Déterminé dans son entreprise d'expropriation, continue-t-il, l'intimé a usé de manœuvres frauduleuses à l'effet d'obtenir



une attestation de concession définitive portant sur ledit lot et sur la base de cet arrêté, il a obtenu judiciairement son déguerpissement ;

Ayant saisi le Conseil d'Etat pour voir annuler ledit arrêté de concession définitive, Il prie la Cour d'ordonner le sursis à statuer dans l'attente de l'arrêt de cette haute juridiction ;

En réponse, monsieur Coulibaly M'boye conclut au rejet des prétentions de l'appelante et partant sollicite la confirmation de la décision querellée ;

Il explique que suivant un acte sous seing privé en date du 1^{er} avril 1996, monsieur Sidibé Drissa lui a vendu la concession litigieuse moyennant la somme de onze millions (11.000.000) francs CFA ;

Il relève que la lettre d'attribution du l'appelant a été annulée par l'arrêté n° 09-0272/ MCUH/DDU/TD/BK en date du 10 février 2009 du Ministère de la Construction ;

Il en déduit que celui-ci ne détient de ce fait aucun titre de nature à justifier un quelconque droit sur le terrain litigieux ;

En revanche, continue-t-il, il est titulaire d'un arrêté de concession provisoire sur le lot litigieux ;

Dès lors, conclut-il, en ordonnant l'expulsion de l'appelant, le premier juge a fait une exacte application de la loi ;

Le Ministère Public a conclu à la confirmation du jugement querellé ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ont conclu ; Il convient de statuer contradictoirement ;



Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de monsieur Sidibé Drissa ayant été relevé dans les formes et délais légaux ; il convient de le recevoir ;

AU FOND

L'appelant explique avoir saisi le Conseil d'Etat pour voir annuler l'arrêté de concession définitive dont se prévaut l'intimé ;

Par conséquent, il prie la Cour d'ordonner le sursis à statuer dans l'attente de l'arrêt de cette haute juridiction ;

L'arrêt de cette haute juridiction étant déterminant pour la résolution du présent litige, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de surseoir à statuer jusqu'au prononcé dudit arrêt ;

Sur les dépens

La procédure n'étant pas terminée, il sied de réserver les dépens ;

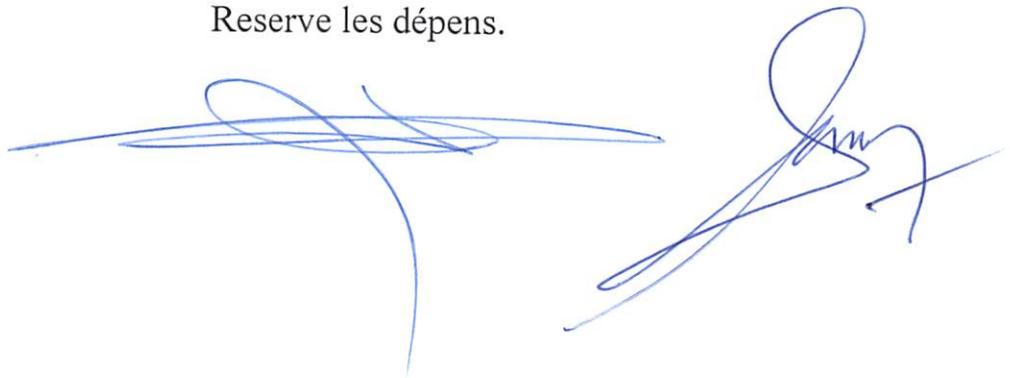
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel relevé par monsieur Sidibé Drissa ;

Sursoit à statuer jusqu'au prononcé de la décision du Conseil d'Etat ;

Reserve les dépens.

Two blue ink signatures are present at the bottom of the page. The signature on the left is a long, horizontal, somewhat scribbled line. The signature on the right is more vertical and stylized, with a large loop at the top and a long tail extending downwards.